



COMMUNE D'AUBONNE

Conseil communal

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 3 juillet 2018

Présidence : M. Yves Charrière

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

vu le préavis municipal du 23 mai 2017 no 4/17 « Révision du Plan Général d'Affectation (PGA) et son règlement (RPGA) »

où le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

1. D'amender le PGA et le RPGA sur les points suivants :

1.) D'amender l'art. 49 al. 2 du règlement relatif au Plan Général d'Affectation, qui a désormais la teneur suivante : « La longueur des bâtiments ou ensembles de bâtiments contigus ne doit pas dépasser 25 mètres. Lorsque la longueur est supérieure à 20 mètres, un décrochement au minimum est exigé ».

2.) D'amender l'art. 56 al. 2 du règlement relatif au Plan Général d'Affectation, qui a désormais la teneur suivante : « La longueur des bâtiments ou ensembles de bâtiments contigus ne doit pas dépasser 25 mètres. Lorsque la longueur est supérieure à 20 mètres, un décrochement au minimum est exigé ».

3.) D'amender le Plan Général d'Affectation, en ce sens que la zone de site construit protégé A est étendue sur la parcelle no 1584, conformément au liséré rouge figurant sur le plan cadastral établi le 27 juin 2016 par le Bureau d'études Rossier SA.

4.) D'amender l'art. 31, al. 2 du règlement relatif au Plan Général d'Affectation qui a désormais la teneur suivante : « Exceptionnellement, si la charpente le permet et pour autant qu'il soit directement lié au niveau des combles, le sur-combles peut être occupé par des locaux d'habitation annexes tels que galeries, salle de jeux ou sanitaires ».

5.) D'amender l'art. 33, al. 1 du règlement relatif au Plan Général d'Affectation, qui a désormais la teneur suivante : « Les piscines non couvertes sont autorisées à condition que le rebord n'excède pas le niveau moyen du terrain aménagé de plus de 50 cm ».

6.) D'amender le Règlement du Plan Général d'Affectation, en ce sens qu'un article est ajouté, dont la teneur reste à préciser et qui règle les gabarits des éléments des toitures plates.



- 7.) D'amender l'art. 52 al. 2 du règlement relatif au Plan Général d'Affectation, qui a désormais la teneur suivante : « Pour les toitures à pans, la pente maximale est de 45° ».
 - 8.) D'amender l'art. 59 al. 2 du règlement relatif au Plan Général d'Affectation, qui a désormais la teneur suivante : « Pour les toitures à pans, la pente maximale est de 45 ».
 - 9.) D'ajouter un article au règlement relatif au Plan Général d'Affectation, qui a la teneur suivante :
« Al. 1 : Pas de toitures plates ou libres aux abords immédiats de la vieille ville dans la zone hachurée décrite sur le croquis § Al. 2 Porter une attention toute particulière à l'architecture des constructions pour être en harmonie avec le bâti existant de la vieille ville ».
 - 10.) D'amender le Plan Général d'Affectation, en ce sens : « Supprimer l'affectation en zone verte du triangle en zone de verdure A devant la maison de l'équarrisseur et de la transformer en ZIP ».
 - 11.) D'amender le Plan Général d'Affectation, en ce sens : « Le PGA conserve la ZIP de Haut de vieille ville telle que définie actuellement ».
 - 12.) D'amender la réponse à l'opposition no 55 de Mmes et M. Jean-Charles et Manuela Krebs et Anne-Marie Krebs-Jotterand dans le sens que le premier alinéa de la réponse no 55 est modifié de la manière suivante : « La Municipalité prend note de l'erreur de report sur la parcelle 1791 de la limite entre la zone de verdure et la zone constructible, et corrige de sorte que l'intégralité du bâtiment soit en zone constructible ».
2. De lever les oppositions formulées à l'encontre du Plan Général d'Affectation et de son règlement, soumis à l'enquête publique du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016, et d'adopter les projets de réponses aux oppositions figurant dans le préavis no 4/17, modifiés conformément aux amendements acceptés par le Conseil.
 3. D'adopter le projet de Plan Général d'Affectation, comprenant la délimitation de l'aire forestière, et son règlement, tels que soumis à l'enquête publique du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016, sous réserves des amendements acceptés par le Conseil.
 4. D'autoriser la Municipalité à entreprendre toutes démarches pour mener ce projet à terme et à plaider si nécessaire devant toute instance saisie.
 5. De transmettre ce dossier au Département compétent pour approbation.

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Yves Charrière

Jacqueline Cretegny